



Focus sur le Compteur Communiquant Linky

Ressources documentaires :

La propriété des compteurs

L'article L 322-4 du Code de l'Energie dispose que « [...] les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

En l'espèce, l'ensemble des Communes Vosgiennes ayant transféré leur compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges, ce dernier est devenu de fait propriétaire de l'ensemble des ouvrages inhérents à cette compétence.

Par ailleurs, comme l'a précisé, Monsieur le Préfet dans une réponse écrite publiée par l'Association des Maires des Vosges lors de son Assemblée Générale qui s'est déroulée le 4 novembre 2017, la Jurisprudence récente a confirmé que les dispositifs de comptage étaient bien des ouvrages de branchement faisant partie du réseau public d'électricité appartenant à l'autorité organisatrice du réseau (cf trois décisions du Tribunal Administratif de Rennes du 9 mars 2017 et une décision de la Cour Administrative de Nancy du 12 mai 2014) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000028934596>).

cf également le jugement n° 1702527 du Tribunal Administratif de Nancy en date du 9 mai 2018 dans l'affaire opposant la Préfecture des Vosges à la Commune de Granges-Aumontzey (dans l'onglet Publications du site du Syndicat : www.smdev88.fr).

Cette solution a été confirmée en Conseil d'Etat les 28 juin et 11 juillet 2019 :

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-06-28/425975>

<https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-11-juillet-2019-compteurs-linky>

Il résulte de la combinaison du premier alinéa de l'article L. 1321-1, de l'article L. 1321-4 et du deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie que la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice de ces réseaux. En conséquence, lorsqu'une commune transfère sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération, celui-ci devient autorité organisatrice sur le territoire de la commune, et propriétaire des ouvrages des réseaux en cause, y compris des installations de comptage visées à l'article D. 342-1 du code de l'énergie

L'exploitation des compteurs

Le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, s'il est bien propriétaire des compteurs comme vu précédemment, n'a pas le droit de les développer et de les exploiter. Ce droit appartient au seul concessionnaire, à savoir en l'espèce, l'entreprise ENEDIS.

A cet égard, le déploiement des compteurs Linky par le concessionnaire est rendu obligatoire par l'article [L 341-4 du Code de l'Energie](#), suite à l'adoption de la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#), et s'inscrit donc dans un processus légal, encadré par la Commission de Régulation de l'Energie.

<http://www.enedis.fr/linky-bientot-chez-vous>

Les ondes

- le Ministère chargé de l'Environnement a indiqué le 16 septembre 2014 en réponse à une question écrite n° 58435 de Madame Laurence ABELLE, qu'une expertise avait confirmé que le niveau d'ondes générées par Linky était conforme à la réglementation en vigueur : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-58435qe.htm>

- le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 20 mars 2013 (Association « Robin des toits et autres », n° 354321), a conclu de la même manière que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000027198463>

- l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), dans ses avis rendus les 15 décembre 2016 et 20 juin 2017, a conclu à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, dans la configuration de déploiement actuelle, engendre des effets sanitaires à court ou long terme : <https://www.anses.fr/fr/content/compteurs-communicants-de-nouvelles-donn%C3%A9es-qui-ne-remettent-pas-en-cause-les-conclusions-de>

Le rapport final, du 27 janvier 2017, de l'étude menée par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) à la demande de l'ANSES est disponible à l'adresse suivante : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2015SA0210Ra-Anx1.pdf>

- l'Agence Nationale des Fréquences a publié trois rapports techniques selon lesquels l'incidence des ondes électromagnétiques associées au fonctionnement des compteurs Linky semble, selon les informations et études disponibles, extrêmement marginale par rapport à celle des multiples équipements électriques présents dans notre environnement domestique (téléphones mobiles, fours à micro-ondes, téléviseurs, éclairage, etc.). Ces rapports sont consultables en ligne : https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2016-05-30_Rapport_technique_compteur_vdef2.pdf

https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2016-09-22_Rapport_technique_compteur_Volet_2_vf.pdf

https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2016-09-22_Rapport_technique_compteur_Volet_3_vf.pdf

<https://www.anfr.fr/contrôle-des-fréquences/exposition-du-public-aux-ondes/compteurs-communicants/compteurs-linky/#menu2>

- l'Agence Nationale des Fréquences a publié une analyse des résultats de mesures d'exposition du public aux ondes radiofréquences des compteurs LINKY réalisées entre juin et décembre 2018. Rapport consultable en ligne : <https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/2019-10-Analyse-mesures-Linky-2018.pdf>

Le fonctionnement

Linky est un compteur communicant, ce qui signifie qu'il peut **recevoir et envoyer des données et des ordres sans l'intervention physique d'un technicien**. Installé chez les clients et relié à un centre de supervision, il est en interaction permanente avec le réseau, qu'il contribue à rendre «intelligent».

Il comporte deux principales fonctions : la **météologie** (paramétrage/mesure/comptage) et le **pilotage** des appareils domestiques (électroménager, chauffe-eau, radiateurs...).

Il n'est **pas prévu de boîtier de lecture déporté** pour les clients dont les compteurs sont installés à l'extérieur en limite de propriété (soit plus de 50 % des compteurs actuels), exception faite des clients bénéficiant des tarifs sociaux de l'électricité.

Toutes les données sont **cryptées à la source** afin de garantir la confidentialité des informations personnelles.

D'une durée de vie de 20 ans, le **système a été conçu pour être évolutif** : les logiciels intégrés et les concentrateurs (qui agrègent les données d'une grappe de compteurs) pourront être mis à jour à distance.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Linky>

Les données

Informations publiées sur le site de la CNIL

« Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les compteurs communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont offertes aux abonnés. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont après accord de l'abonné.

- **Par défaut, les données de consommation journalières**

Le gestionnaire du réseau de distribution **collecte par défaut les données de consommation journalières** (consommation globale du foyer sur une journée) pour permettre à l'usager de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.

- **Les données de consommation fines**

La collecte de ces données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) par le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS ou GRDF) **n'est pas automatique**. Ainsi, le gestionnaire du réseau de distribution ne collecte pas par défaut les données de consommation détaillées de l'ensemble des foyers français.

En effet, ces données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) **ne sont collectées qu'avec l'accord de l'usager** ou, de manière ponctuelle, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public assignées au gestionnaire du réseau par le code de l'énergie (par exemple, pour l'entretien et la maintenance du réseau ou l'intégration de énergies renouvelables).

La transmission des données de consommation détaillée (horaires et/ou à la demi-heure) à des sociétés tierces, notamment à des fins commerciales, (par exemple, des fournisseurs d'énergie) ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'abonné. »

La Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), précise dans un article publié le 21 novembre dernier sur son site internet : « La sécurité des données a fait l'objet de travaux avec l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI). Les données issues de compteurs Linky et Gazpar qui circulent sur les réseaux publics Linky et Gazpar sont chiffrées. En outre, les informations transmises par les compteurs **ne contiennent pas de données directement identifiantes** (nom, adresse, etc.) : l'affectation de la donnée au client est faite dans les systèmes d'information du gestionnaire du réseau de distribution »

<https://www.cnil.fr/fr/linky-gazpar-quelles-donnees-sont-collectees-et-transmises-par-les-compteurs-communicants>

Délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026958542>

LINKY - Des bénéfices pour la transition énergétique et le consommateur selon l'ADEME
<http://presse.ademe.fr/2018/06/linky-des-benefices-pour-la-transition-energetique-et-le-consommateur.html>

- **Plaintes relatives à la mise en œuvre du traitement de données personnelles des compteurs "Linky"**

Plusieurs communes ont saisi la CNIL de plaintes relatives à la mise en œuvre des compteurs communicants de type "Linky" et, en particulier, aux conditions dans lesquelles la société ENEDIS procède, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, au relèvement, à l'exploitation et au stockage des données à caractère personnel des abonnés que constituent leurs relevés de consommation, et s'étant bornées à cette fin à se réclamer de la préoccupation de leurs administrés et de la volonté de les informer des suites données à ces plaintes.
[Conseil d'État N° 413782, 414020, 414102 - 2018-07-11](#)

- **EDF et ENGIE : mises en demeure par la CNIL pour non-respect de certaines conditions de recueil du consentement concernant les données des compteurs communicants**

Depuis le déploiement des compteurs communicants LINKY fin 2015, EDF et ENGIE peuvent donc, en tant que fournisseurs d'énergie, demander au gestionnaire du réseau de distribution de leur transmettre les données de leurs clients correspondant à leur consommation journalière d'électricité ainsi que les données de consommation à la demi-heure.

Ces données ne peuvent cependant être collectées qu'après que les fournisseurs d'électricité ont recueilli le consentement des personnes concernées. Par ailleurs, ce consentement doit être, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), « libre, spécifique, éclairé et univoque ».

La CNIL a organisé des **contrôles** au sein de sociétés EDF et ENGIE afin de s'assurer de la conformité de ces dispositifs au RGPD.

Il ressort de ces contrôles qu'**EDF et ENGIE sont dans une trajectoire globale de mise en conformité**. Ces deux sociétés ont désigné un délégué à la protection des données et tiennent à jour un registre des traitements. Elles mettent également en œuvre des procédures afin de permettre aux personnes concernées d'exercer l'ensemble de leurs droits Informatique et Libertés (accès, opposition, effacement, etc...), notamment à l'égard de leurs données de consommation énergétique.

De même, ces sociétés ont mis en œuvre des modalités de recueil du consentement des personnes préalablement à la collecte de leurs données de consommation et ont défini des politiques de durée de conservation.

Toutefois, sur ces deux derniers points, les vérifications effectuées ont révélé que le niveau de conformité était insuffisant.

<https://www.cnil.fr/fr/edf-et-engie-mises-en-demeure-pour-non-respect-de-certaines-conditions-de-recueil-du-consentement>

Récapitulatif des questionnements rencontrés le plus fréquemment

<https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-compteur-linky-le-vrai-du-faux-n11627/>

<http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/habitation/bien-gerer-habitat/compteurs-communicants-linky-gazpar>

https://presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2018/09/Avis-de-lademe_Compteurs-communicants_Septembre2018.pdf